

ANNEXE FINANCIERE AU REGLEMENT D'APPLICATION

Prix de la prestation

Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant. Le revenu annuel brut déterminant des parents ou du ménage (marié ou union libre) sert de base à la fixation du tarif journalier compte tenu des barèmes applicables.

Le revenu annuel déterminant est composé :

Pour les salariés :

- Des revenus annuels bruts de chaque personne du ménage selon certificat de salaire (13^e salaire, gratifications, primes diverses, heures supplémentaires, etc... inclus)
- Des pensions alimentaires versées à l'un ou l'autre des membres du ménage
- Des subsides éventuels versés par des organismes publics, y compris ceux pour la caisse maladie

Pour les indépendants :

- Des revenus annuels bruts figurant sur la dernière déclaration fiscale
- Du dernier exercice de compte « pertes et profits »

Pour les parents divorcés :

- Dans le cas d'une garde attribuée à un seul des parents, le tarif est calculé sur la base des revenus du ménage de celui-ci.
- Dans le cas où la garde parentale est exercée de manière partagée, le tarif est calculé sur la base des revenus des deux parents, et non de celui du ménage d'un seul d'entre eux.

Déductions :

- Les éventuelles pensions alimentaires dues par l'un des membres du ménage.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage ou des parents :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernier certificat de salaire annuel
- Dernière déclaration d'impôt
- Revenus annexes
- Pensions alimentaires/rentes/subsides perçus ou dus
- Dernière taxation définitive et comptes pertes et profits (pour les indépendants)

Adultes vivant en concubinage, la situation du concubin est également prise en compte.

En cas de besoin, d'autres documents peuvent être demandés pour permettre d'établir le tarif applicable.

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, la tarification maximale de la prestation est appliquée.

Si lors de l'inscription en ligne la case qui stipule « qu'aucun document financier ne sera transmis » a été cochée, la tarification maximale de la prestation est appliquée.

Rabais fratrie

Un rabais fratrie est consenti dès le 2^{ème} enfant inscrit dans la structure parascolaire de l'ASIABE, selon les conditions suivantes : 20% pour le 2^{ème} enfant, 30% pour le 3^{ème}, 40% pour les suivants. La réduction n'est pas accordée sur les coûts des repas de midi, mais seulement sur ceux de l'accueil.

Facturation

La facturation de l'accueil se calcule par forfait. Celui-ci est calculé sur la base de la fréquentation hebdomadaire de l'enfant, multiplié par 38 semaines scolaires et divisé par 10 mois.

Le paiement de la prestation mensuelle est réglable en début de mois pour le mois à venir (praenumerando).

Les dépannages sont facturés à la prestation consommée. En cas de dépannage, la facturation se fait à la fin du mois (postnumerando).

Un contrat de fréquentation écrit est conclu entre la structure et le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale. Celui-ci indique notamment les jours et les plages horaires fréquentées par l'enfant, le tarif applicable et le montant de la redevance mensuelle.

Toute prestation commandée par inscription sera facturée.

Modification

Il incombe au(x) parent(s) ou au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale d'informer la structure de tout changement susceptible de modifier le prix de pension. L'information sur la modification du revenu doit être annoncée sans délai. En cas d'annonce trop tardive, la direction se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur une facturation rétroactive.

Toute modification de revenu du/des parent(s) ou du/des détenteur(s) de l'autorité parentale doit être annoncée au plus tard le 10 du mois, afin d'établir un nouveau contrat qui deviendra effectif au 1^{er} jour du mois suivant.

Contentieux

En cas de non-paiement du montant mensuel au 15 du mois suivant la facture, l'ASIABE engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à charge du débiteur.

Le contrat conclu entre les parents et l'ASIABE vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

La direction se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis en cas de non-paiement de la prestation, de retards répétés dans le versement des pensions ou de non-présentation des documents requis.

Les annexes au règlement sont mises à jour à chaque rentrée scolaire et font partie intégrante du contrat.

Le 21 mars 2019